



Arrêt

n° 76 387 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Le 15 décembre 2007, vous auriez quitté Atchkoy-Martan, en Tchétchénie avec votre fils Monsieur [D. R. M.] pour rejoindre vos parents, Monsieur [D. S. S.] et Madame [D. A. M.] en Biélorussie où votre père serait venu vous chercher à Minsk.

Le 24 décembre 2007, vous auriez tous quitté la Biélorussie afin de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 28 décembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vos parents auraient quitté la Tchétchénie le 20 décembre 2003 pour la Biélorussie, vous seriez restée au village d'Atchkoy-Martan avec votre grand-mère. Le 10 septembre 2005, vous vous seriez mariée avec Monsieur [M. A.], qui aurait été boévik durant la 1ère guerre et vous seriez allés vivre ensemble à Grozny.

Le 16 décembre 2005, votre mari aurait été enlevé par des hommes de Kadyrov. Vous auriez vainement entamé des démarches pour le retrouver.

En mai 2006, les hommes de Kadyrov seraient venus chez vous pour vous poser des questions sur votre mari et vous menacer. Ils vous auraient emmenée dans leur véhicule, vous auraient interrogée sur votre mari puis voyant que vous ne saviez rien, vous auraient abandonnée au bord d'une route. Vous auriez été recueillie par des particuliers qui vous auraient ramenée à votre domicile. Vous seriez alors repartie chez votre grand-mère à Atchkoy-Martan où vous n'auriez plus connu d'ennuis.

Le 11 octobre 2006, vous auriez donné naissance à votre fils, à Grozny. Lorsque votre père vous aurait appelée pour vous annoncer son départ pour l'Europe, vous auriez mis tout en oeuvre pour le rejoindre afin de partir avec lui.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations sont particulièrement vagues et peu circonstanciées.

En effet, je constate que lors de vos deux auditions au Commissariat Général, vous vous êtes révélée incapable de donner des documents permettant de prouver que vous avez connu les problèmes que vous invoquez.

Les documents que vous fournissez, à savoir votre attestation temporaire d'identité, l'acte de naissance de votre fils et l'attestation médicale de votre accouchement, s'ils constituent un début de preuve de votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, ne permettent pas d'étayer votre récit. Les attestations médicales établies depuis votre arrivée en Belgique ne permettent pas de déduire que vos problèmes de santé découlent des événements que vous relatez.

Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucune preuve concernant la disparition de votre époux et en particulier des démarches entreprises par votre belle-mère auprès d'organisations non gouvernementales suite à la disparition de votre mari.

J'estime pourtant que vous devriez être capable de fournir de telles preuves, dans la mesure où vous avez gardé contact avec votre belle-mère (CGRA2, p. 2). Vous dites ne pas avoir fait de démarches pour obtenir des preuves pour appuyer vos déclarations, hormis l'obtention d'une attestation médicale concernant votre accouchement, parce que selon vous, « recevoir des documents en [vous] trouvant [en Belgique] c'est impossible » (CGRA2, p. 2). Le fait que justement, vous ayez pu obtenir cette attestation par l'entremise de votre belle-mère dément cette affirmation d'impossibilité. Vous dites en outre ne pas avoir pensé à demander à votre belle-mère des preuves des démarches entreprises pour retrouver votre mari, ce qui n'est pas une explication justifiant valablement l'absence de preuves caractérisant votre demande d'asile.

L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut accorder foi à une demande d'asile malgré le fait que le demandeur d'asile n'apporte pas de documents pour prouver ses déclarations. Cependant, je constate que vous ne respectez pas les conditions prévues par l'article 57/7ter précité. En effet vu les constatations qui précèdent, je constate (a) que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et (b) que vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Par ailleurs (voir infra), j'estime également (c) que vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles et cohérentes, tant elles s'avèrent peu précises, de telle sorte que (e) votre crédibilité générale ne peut être considérée comme établie. Dans ces conditions, je ne peux accorder foi à vos allégations.

Force est par ailleurs de constater qu'en ce qui concerne les problèmes que vous auriez vécus à titre personnel et qui seraient liés à votre mari, il faut souligner que vos déclarations sont à ce point imprécises qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles et établies.

Ainsi, vous êtes incapable de donner la moindre précision à propos des activités de votre mari. S'il est concevable que vous ne sachiez pas donner de détails concernant les activités de ce dernier, il est toutefois hautement invraisemblable que vous ne sachiez pas dire s'il a combattu durant la seconde guerre en Tchétchénie (CGRA2, p. 3 ; CGRA1, p. 8), s'il avait une fonction particulière dans la résistance tchétchène (CGRA2, p. 3), si votre mari travaillait et quel emploi il occupait (CGRA1, p. 12 ; CGRA2, p. 4). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne savez pas répondre à ces questions pourtant élémentaires, vous dites que l'on ne vous disait rien et que vous n'avez pas eu le temps d'apprendre cela durant les trois mois de votre vie conjugale (CGRA2, pp. 3-4). Une telle explication n'est pas satisfaisante, notamment parce que trois mois de vie commune sont amplement suffisants pour obtenir de tels renseignements. En particulier, j'estime que si votre mari combattait quand vous viviez avec lui, vous ne pouviez pas l'ignorer. Je constate aussi que vous dites ignorer le nombre d'hommes ayant fait irruption chez vous lors de l'enlèvement de votre mari à tel point que vous n'êtes même pas capable de faire une approximation à ce sujet (CGRA2, p. 4), vous ne savez pas quelles recherches ont été effectuées par votre belle-mère pour retrouver votre mari et ne savez pas à quelles organisations elle se serait adressée (CGRA2, p. 5). Vous ne savez pas non plus si votre belle-mère a eu des ennuis ou si vous étiez recherchée (CGRA2, p. 6). Outre le fait que vous n'apportez pas la moindre preuve de la disparition de votre mari, les nombreuses imprécisions relevées jettent le discrédit sur vos allégations en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus suite à cette disparition. Or, il s'agit des motifs principaux pour lesquels vous demandez l'asile.

Quoi qu'il en soit, le fait que vous obteniez régulièrement une attestation temporaire d'identité, y compris quelques jours avant votre départ (CGRA1, p. 4) et cela même si c'était par l'intermédiaire de votre oncle, prouve que vous ne craignez pas de persécutions de la part de vos autorités ni que ces dernières fassent preuve d'une quelconque volonté de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'ailleurs, les derniers ennuis que vous signalez auraient lieu plus d'un an avant votre départ du pays. En effet, après la disparition de votre mari, vous auriez été interrogée à son sujet en mai 2006 puis n'auriez plus connu de problème par la suite. Vous auriez quitté le pays en décembre 2007 dans le but d'accompagner vos parents qui avaient décidé de se rendre en Europe alors même que vous ne connaissiez à cette époque plus de problème depuis plus d'un an (CGRA1, p. 11).

Quant au fait que les problèmes de vos parents seraient également liés aux craintes pour lesquelles vous demandez l'asile, je dois d'une part constater que vous avez vous même déclaré (CGRA2, pp.5-6) que vos problèmes sont liés à votre mari ; que si vous n'aviez pas eu de problèmes liés à votre mari,

vous n'auriez pas quitté la Tchétchénie. Il faut d'ailleurs constater que quand votre père aurait fui la Tchétchénie en 2003, vous auriez décidé de rester en Tchétchénie et de vous occuper de votre grand-mère, n'imaginant pas que vous alliez connaître des problèmes par la suite, une fois mariée (CGRA2, p. 8). Le fait que j'ai décidé d'octroyer le statut de réfugié à votre père en raison des problèmes qu'il aurait connus personnellement en Tchétchénie ne justifie dès lors pas que vous bénéficiiez également de ce statut de réfugié, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile apparaissant clairement distincts.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence et de précaution et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Enfin, elle fait état d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante annexe à sa requête une copie du formulaire de demande de recherche d'un disparu ainsi qu'une copie du titre de séjour obtenu en France par son frère.

4.2. En ce qui concerne ces documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes concernant l'analyse de la partie défenderesse. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.3. En date du 13 janvier 2012, le Commissariat général a transmis par porteur le « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Fédération de Russie/Tchétchénie* », « *Situation sécuritaire en Tchétchénie* » daté du 20 juin 2011. A l'analyse du dossier administratif, le Conseil constate que cette pièce figure déjà au dossier de la procédure (voy. première décision, farde « *Information des pays* »).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2.1. La décision prise à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Elle souligne d'emblée que la situation en Tchétchénie demeure complexe et que des violations des droits de l'homme y existent toujours. Elle considère néanmoins que « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.2.3. Ensuite, elle constate l'absence de document permettant de démontrer la réalité des faits allégués par la requérante et le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations au sujet de son époux. Elle observe également que la requérante a obtenu, à plusieurs reprises, une attestation temporaire d'identité et qu'elle a quitté son pays en décembre 2007 afin d'accompagner ses parents. Elle estime encore que la circonstance qu'un membre de la famille de la requérante ait obtenu le statut de réfugié ne permet pas de considérer que celle-ci devrait également obtenir ce statut. Elle observe enfin qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que la situation en Tchétchénie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que le commissaire adjoint a omis d'examiner le dossier en tenant compte du fait que son père a été reconnu réfugié et que son frère a été reconnu réfugié en France.

4.4.1 Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4.2. Il observe en effet que la nationalité et l'origine ethnique de la requérante ne sont pas contestées par la partie défenderesse et que cette dernière ne remet pas en cause le fait que le père de la requérante se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Il relève encore que la requérante affirme que son père a été arrêté et torturé, qu'elle ait concerné par les problèmes de ce dernier et qu'elle ne sait pas ce qui lui arriverait personnellement dans le cas où les autorités de son pays se rendait compte qu'il n'était plus en Tchétchénie.

4.4.3. Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante est issue d'une famille de boevik ou, à tout le moins, considérée comme telle par les autorités nationales et que des membres de sa famille ont été persécutés.

4.4.4. Le Conseil rappelle d'abord qu'aux termes du considérant 27 de *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, « *les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié* ». Il observe ensuite que la documentation fournie par la partie défenderesse stipule que « *Les autorités tiennent les membres de la famille de combattants (véritables ou présumés) pour responsables des agissements de leurs proches.* » (dossier administratif, pièce 8, p. 15). Le Conseil considère donc que la combinaison de la situation complexe en Tchétchénie et des violations des droits de l'homme qui y ont toujours lieu au fait que le père de la requérante ait été reconnu réfugié

en Belgique et que son frère ait été reconnu réfugié en France fonde à suffisance la crainte de persécution de cette dernière.

4.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, comme en l'espèce au sujet des craintes alléguées par la requérante concernant son mari, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.6. En l'espèce, la circonstance que la requérante ait pu obtenir une attestation temporaire d'identité par l'intermédiaire de son oncle ne permet pas de conclure que la requérante n'a pas de crainte fondée de persécution.

4.7. Le Conseil constate que la requérante a quitté son pays en décembre 2007 et a rejoint ses parents, qui séjournaient en Biélorussie depuis 2003, afin de pouvoir se rendre, ensemble, en Belgique. Le Conseil estime que le caractère tardif de la fuite de la requérante peut s'expliquer par les circonstances de vie auxquelles elle a été confrontée ainsi qu'aux opportunités qui se sont présentées à elle mais ne peut aucunement s'interpréter, en l'espèce, comme une absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante.

4.8. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités russes en raison de son lien de parenté avec un membre de la rébellion Tchétchène.

4.9. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE